

PRIMES D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE (PACE) Règlement PACE Endurance 2020

Le président de la SHF est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en application à partir du 1er janvier 2019-2020.

Les primes d'aptitude à la compétition équestre ont pour objet :

- a) De favoriser la mise à la reproduction des juments et ponettes au modèle satisfaisant ayant prouvé leur qualité en compétition ;
- b) D'inciter au maintien à la reproduction de juments et ponettes au modèle satisfaisant dont la production a montré de la qualité en compétition.

Article 1 - Conditions générales

La prime d'aptitude à la compétition équestre est versée à l'engager de la jument suitée en concours de foals. Les juments suitées non présentées en concours dans l'année doivent être inscrites sur www.shf.eu au concours virtuel « Demande manuelle de Prime PACE » entre le 23 Septembre et le 31 Octobre 2019-2020.

Pour bénéficier de la prime d'aptitude à la compétition équestre endurance une jument ou ponette doit :

- ~~— Être inscrite au programme d'élevage de sa race ou de celui de son poulain.~~
- Avoir été présentée au moins une fois dans un concours d'élevage dans les catégories pouliche de deux ans, pouliche de 3 ans, poulinière suitée ou poulinière à caractériser ; toutefois cette exigence en matière de modèle ne sera pas appliquée pour une jument titulaire sur performances propres d'un indice IRE de 130 ou d'une équivalence.
- Être suitée d'un produit ayant été identifié par identificateur habilité, et remplissant les conditions d'inscription au 31 décembre aux Stud-Book-books Arabe, Anglo-Arabe, Selle Français, AQPS, aux registres de l'Anglo-Arabe de croisement (demi-sang Anglo-Arabe), du demi-Sang Arabe, du cheval de selle ou poney, ou à un stud-book du livre généalogique français des races de poneys ou du livre généalogique français des races étrangères de chevaux de selle.
- Ne pas avoir déjà bénéficié 6 fois dans sa carrière de poulinière de la prime PACE à compter de l'année 2012. Le calcul du nombre de PACE se fait par addition sur l'ensemble des dispositifs PACE (ponette, jument, endurance).
- L'engager de la jument suitée doit être adhérent 2020 à une Association Nationale de Race représentée par la Société Hippique Française.

Toutefois, si la jument ou ponette meurt au poulinage et que le produit a survécu, le droit à la prime reste acquis sous réserve qu'un certificat vétérinaire soit adressé à l'IFCE en même temps que la déclaration du résultat de la saillie

Toute réclamation liée au versement de la prime PACE pourra être faite jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 (ie. pour l'année 2020, les réclamations sont acceptées jusqu'au 31/12/21)

Article 2 - Montant de la prime

Le montant de la prime attribué à une jument ou ponette est fonction du nombre de points dont elle est titulaire.

La valeur du point est fixée chaque année par division du montant total du crédit affecté à la Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre endurance par le nombre total des points accumulés par les juments et ponettes pouvant en bénéficier.

La prime attribuée à une jument est obtenue en multipliant son nombre de points dans la limite d'un nombre plafond de points, par la valeur annuelle ci-dessus définie.

Le nombre plafond de points est décidé chaque année par le Conseil d'Administration de la SHF.

Le nombre de points attribué à une jument est calculé à partir des indices endurance calculés par l'INRA ou leur équivalence.

Lorsqu'un animal a plusieurs indices de carrière, c'est toujours le plus favorable qui est retenu.

Article 3 - Attribution de points sur performances propres

Des points sont décernés à une jument ou ponette ayant obtenu ~~au cours des années précédentes~~ un indice sur performances en courses d'endurance publié par l'Ifce, égal ou supérieur à 110 ou une équivalence.

Le nombre de points dépend du niveau de l'indice selon le tableau suivant :

- Indice 110 et plus.....1
- Indice 120 et plus..... 2
- Indice 130 et plus..... 3
- Indice 140 et plus..... 4

Article 4 - Attribution de points sur performances de la descendance

Un point est décerné à une jument ou ponette pour chacun de ses produits ayant obtenu au cours d'une des années précédentes un indice sur performances en courses d'endurance publié par l'Ifce, égal ou supérieur à 120 ou une équivalence. Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument ou ponette et de la même année.

Article 5 - Attribution de points sur performances des ascendants et collatéraux

Des points sont décernés à une jument ou ponette si certains de ses apparentés ont obtenu ~~au cours d'une des années précédentes~~ un indice sur performances en courses d'endurance publié par l'IFCE, égal ou supérieur à 120 ou une équivalence, sous réserve que la jument ou ponette réponde aux conditions de l'article 3 ou de l'article 4. Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument ou ponette et de la même année.

Ils dépendent du niveau de parenté de la jument ou ponette avec les titulaires d'indices supérieurs à 120 :

- La mère de la jument ou ponette donne droit à un point ;



- Chaque propre frère ou sœur donne droit à un point ;
- Chaque demi-frères (ou sœurs) utérins donne droit à un demi-point.

Article 6 - Equivalences

Les performances antérieures à 2002 (voir ci-dessous : labels* Endurance), les classements à la Finale SHF (voir ci-dessous : labels Finale SHF) ainsi que certaines performances internationales non prises en compte dans l'indexation, donnent lieu à des équivalences pour le calcul de la PACE endurance. Lorsqu'un cheval bénéficie à la fois d'un indice réel et d'un indice équivalent, c'est l'indice le plus favorable qui détermine le nombre de points PACE endurance attribués au titre des performances de ce cheval. Les informations prises en compte pour l'attribution des équivalences seront celles que l'ACA aura transmises à l'IFCE.

- Labels* Endurance

- Un cheval IRE** a un indice équivalent de 110.
- Un cheval IRE*** a un indice équivalent de 130.
- Un cheval IRE**** a un indice équivalent de 140.

- Labels Finale SHF

- Un classement Elite ou Excellent à la finale à 5 ans est équivalent à un indice de performances propres de 110.
- Un classement Très Bon, Bon ou Finissant (classé sans label au championnat) à la finale d'endurance à 6 ans à vitesse libre est équivalent à un indice de performances propres de 110.
- Un classement Elite ou Excellent à la finale d'endurance à 6 ans à vitesse libre est équivalent à un indice de performances propres de 120.

- Performances internationales

Un classement dans le premier tiers des classés d'un Championnat du Monde ou d'un Championnat d'Europe d'Endurance donne au cheval classé une équivalence d'indice de 140. Les classements pris en compte seront ceux que l'ACA aura transmis à l'IFCE.

Les équivalences (performances internationales + performances avant 2002) devront être demandées chaque année par l'éleveur et justifiées par des copies d'écran des bases concernées (SHF, FFCompet, FEI).

~~Le naisseur~~ **L'éleveur** devra en faire la demande par écrit auprès de contact@aca-france.org en utilisant le formulaire « Demande d'équivalence pour la PACE Endurance » disponible en Annexe 1 du règlement, en précisant les résultats obtenus ~~par la jument~~. Les juments suitées non présentées en concours dans l'année doivent être inscrites sur www.shf.eu au concours fictif « Demande manuelle de Prime PACE » entre le 23 Septembre et le 31 Octobre **2020**.

Article 7 - Transfert d'embryon

Les juments ou ponettes en transfert d'embryon sont considérées, pour l'attribution de la PACE endurance, comme des poulinières à l'élevage, même si parallèlement, elles poursuivent une carrière de compétition. En conséquence, elles peuvent bénéficier de la PACE endurance dans les mêmes conditions que les autres poulinières à l'élevage. Si une jument titulaire de points PACE a plusieurs poulains issus de transfert d'embryon la même année, elle bénéficiera d'autant de prime PACE qu'elle a de poulains identifiés.

Dans le cas d'un transfert d'embryon, la prime est versée indépendamment pour chaque produit pour lequel la PACE aura été demandée par l'engageur de la jument porteuse au moment de la demande.

Article 8 - Cumul des primes

Une jument peut bénéficier au titre d'une année donnée soit de la PACE sport soit de la PACE ponette soit de la PACE endurance mais les points PACE obtenus dans une catégorie ne sont pas cumulables avec ceux d'une autre catégorie.

La PACE retenue étant la PACE de la catégorie la plus avantageuse pour la jument en nombre de points totaux.



ANNEXE 1

PRIMES D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE (PACE)
Demande d'équivalence pour la PACE Endurance 2019

Je soussigné, (Nom – prénom de l'engageur) :

Demande l'équivalence de points PACE Endurance, pour la ponette/jument :

- Nom :
- N°SIRE :

Au titre de l'article 6 - Performances aux finales du cycle classique

- Cheval concerné – N° SIRE :
Année - âge à la finale :
Mention obtenue :
Indice obtenu cette même année :
- Cheval concerné – N° SIRE :
Année - âge à la finale :
Mention obtenue :
Indice obtenu cette même année :

Au titre de l'article 7 - Performances internationales :

- Poney concerné – N° SIRE :
Lieu et date de la performance :
Epreuve / Classement :
Indice obtenu cette même année :
- Poney concerné – N° SIRE :
Lieu et date de la performance :
Epreuve / Classement :
Indice obtenu cette même année :

Signature